



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : PC/13/12/23

N°T23/759

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques Municipaux en date du 13 décembre 2023, à effet de mettre en place 5 points de collecte pour les sapins de Noël,

ARRETE

ARTICLE 1 : Des points de collecte de 2mx2m seront installés du **mardi 26 décembre 2023 au mercredi 31 janvier 2024**, comme suit :

- Place Vival (à proximité du magasin Store Sud),
- Boulevard Juskiewenski (à proximité des containers),
- Place de la Raison (à proximité des containers),
- A proximité du Stade du Calvaire,
- Plaine des Pratges (entre les terrains de tennis et le skatepark).

ARTICLE 2 : Un barriérage et une signalisation réglementaire délimiteront les espaces occupés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 14 DEC. 2023
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copie : Service à la Population
Service Propreté Urbaine
La Dépêche du Midi
Infos municipales
Service de Collecte des OM
PM/Gendarmerie
Mr. LOPEZ
Mr. MONTUSSAC

